



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - MARS 2022**

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

DDTM

-MAJSP

-SPRISR/USR

-SUEDT/UFB

DDTM 66

- SML

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2022-03 du 10 mars 2022 relatif à la modification de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Raonel à CUXAC-d'AUDE.....1

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-007 du 17 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation dans la traversée de CAPENDU:
- travaux à compter du lundi 14 mars 2022 jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2022 - RD 6113 (avenue de Carcassonne) entre le PR 37 + 0500 et le PR 39 + 0145 (tranche 1 phase 1 - 1.1.a, 1.1.b, 1.2.a, 1.2.b du DESC).....6

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-036 du 16 mars 2022 portant transfert du poste fixe n° 518 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à M. WAILLS, gérant du G.F.A. Sainte-Marie des Marais, et cédé à MM. Frédéric et Eric GOIXART :
- déplacement du poste situé sur la parcelle n° IS 113 sur la commune de NARBONNE vers la parcelle WS 194 propriété de M. Frédéric GOIXART sur la commune d'OUVEILLAN.....9

DDTM 66

SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-076-001 du 17 mars 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11.03 « Etang des Ayguades et de Mateille ».....12

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-076-002 du 17 mars 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11.11 « Etang de l'Ayrolle ».....15



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral DDTM –MAJSP-2022-03 relatif à la modification de périmètre de l'association syndicale autorisée de Raonel

Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1er janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ , directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les statuts de l'ASA du canal de Raonel ;

VU la délibération de l'ASA du canal de Raonel n°17/2021 du 29 juin 2021 approuvant l'extension de 01 ha 80 a 00 soit moins de 7 % de son périmètre ;

VU la délibération de l'ASA du canal de Raonel n°20/2021 du 16 novembre 2021 approuvant l'extension de 08 ha 44 a 59 soit moins de 7 % de son périmètre ;

VU l'avis favorable de la commune de Cuxac d'Aude en date du 18 février 2022 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Considérant les pièces annexées au présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PERIMETRE

L'Association Syndicale Autorisée de Raonel est autorisée à étendre son périmètre dans les limites prévues par les délibérations du conseil syndical de l'ASA de Raonel 17/2021 en date du 29 juin et 20/2021 du 16 novembre 2021 approuvant les propositions d'extension de périmètre et tel qu'il figure dans les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera :

- notifié au président de l'ASA,
- affiché dans la mairie de Cuxac d'Aude,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA .

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de l'ASA de Raonel, Monsieur le maire de Cuxac d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

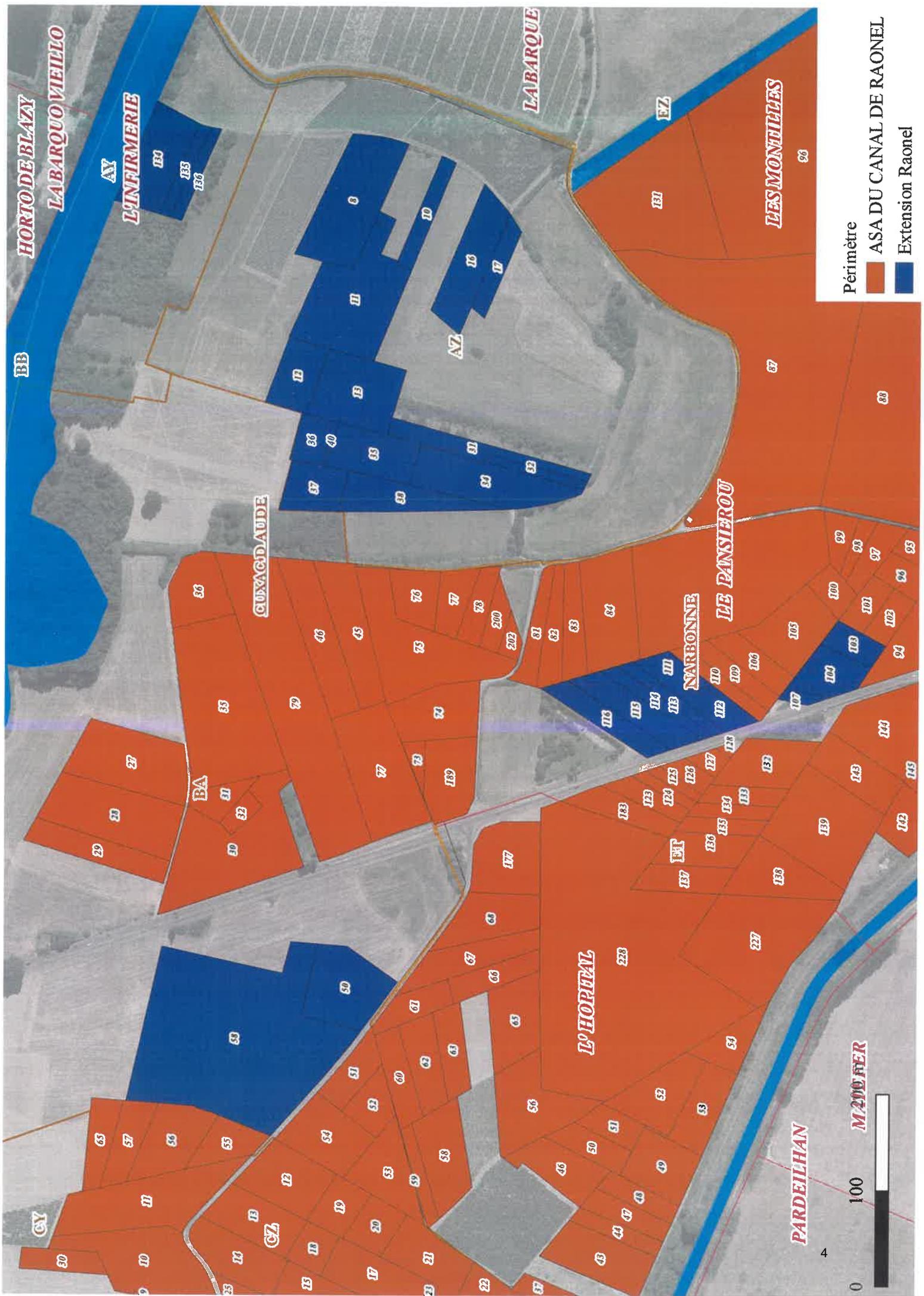
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

10 MARS 2022


Vincent BLIGNIEZ

ANNEXES

- plans parcellaires d'extension du périmètre.



HORTO DE BLAZAY
LABARQUO VIELLO

AY
L'INFIRMERIE

LABARQUE

LES MONTEILLES

CUXAC D'AUDE

LE RANSIEROU

NARBONNE

L'HOPITAL

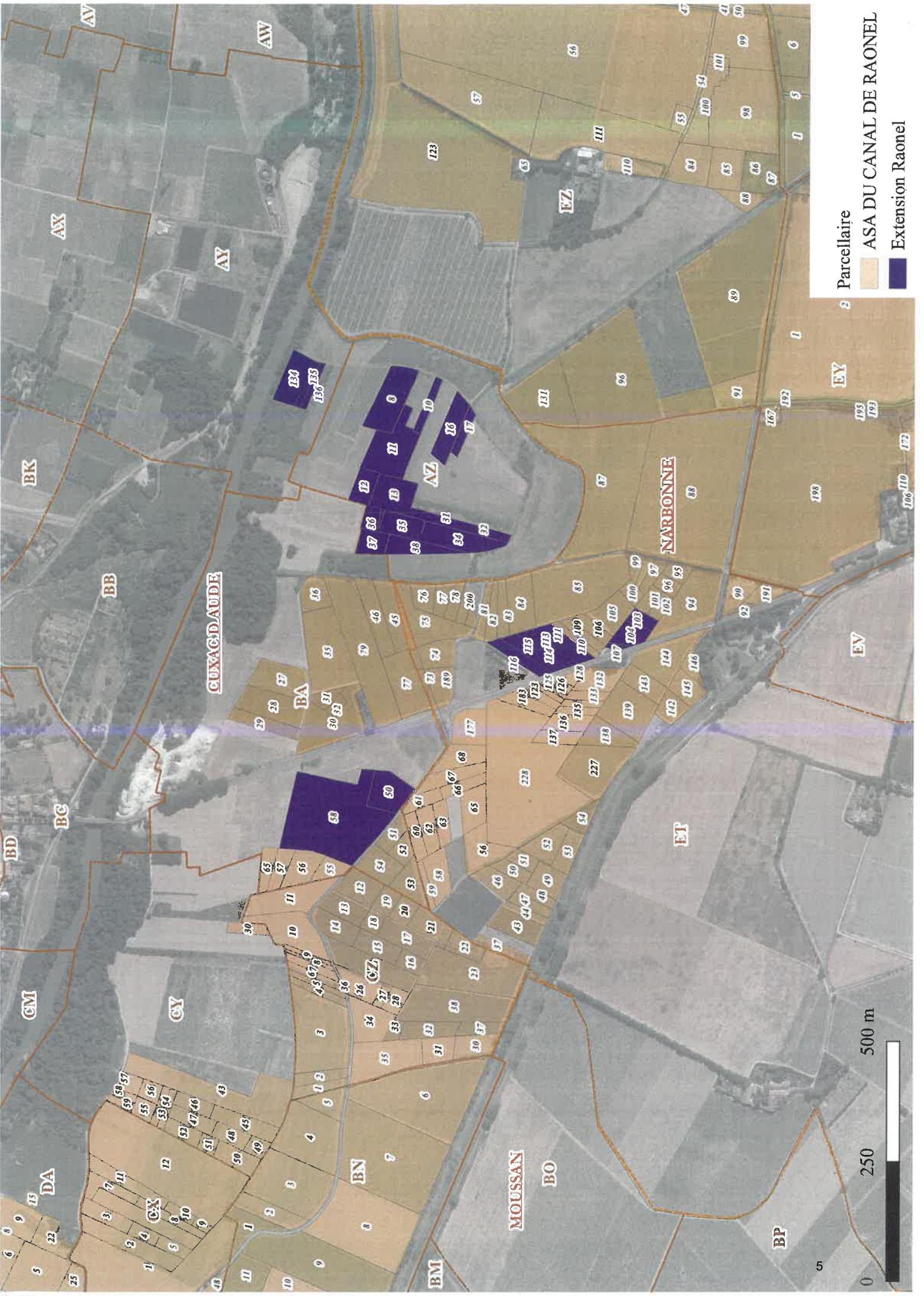
PARDEILHAN

Périmètre

ASA DU CANAL DE RAONEL

Extension Raonel

0 100 200 MÈTRES



Parcelle

ASA DU CANAL DE RAONEL

Extension Raonnel

250 500 m





**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-007
portant réglementation temporaire de la circulation
dans la traversée de Capendu**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-059 en date du 19 avril 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté conjoint Maire de Capendu et Présidente du Conseil Départemental de l'Aude portant réglementant temporaire de la circulation sur la RD6113 en date du 3 mars 2022,

VU l'arrêté temporaire du Conseil Départemental de l'Aude portant réglementant temporaire de la circulation sur la RD457 sur les communes de Capendu et de Barbaira en date du 16 février 2022,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Avenue de Carcassonne, le renouvellement des réseaux secs et humides ainsi que la mise aux normes d'accessibilité et la sécurisation de la traversée nécessitent la réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, et des personnes intervenants sur le chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD6113

CONSIDÉRANT que le non-respect de la déviation mise en place dans le cadre de l'arrêté conjoint interdisant le transit de certaines catégories de véhicules

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Aude

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du lundi 14 mars 2022 et jusqu'au vendredi 01 juillet 2022.inclus, dans la traversée de Capendu, route départementale RD 6113 (Avenue de Carcassonne), entre le PR 37 + 0500 et le PR 39 + 0145 (tranche 1 phase 1 – 1.1.a, 1.1.b, 1.2.a, 1.2.b du DESC) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquets K101 (fiches CF 24 et CF 23 du manuel de Chef de chantier du Guide du SETRA) sur une longueur de 200 m maximum ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- La circulation des poids lourds de 3,5tonnes dans la traversée de l'agglomération de Capendu sur la RD6113 est interdite sauf services publics, services de secours, convois de transports exceptionnels, et desserte de la commune.
- La vitesse autorisée est de 50 km/heure ;
- Deux zones de refuge pour les convois exceptionnels seront prévues et signalées :
 - côté Est (Narbonne) à l'entrée du village à la zone d'Intermarché
 - côté Ouest (Carcassonne) à l'aire de repos de Barbaira Est ;
- Il conviendra de prendre contact avec le secrétariat de la commune de Capendu pour l'organisation du passage de tout convoi de transport exceptionnel au 04687915616 ;
- Ces dispositions sont applicables 7 jours/7 et 24 heures/24.

ARTICLE 2

A compter du 04 mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, sur la route départementale n°457 dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le PR0+0000 et le PR 2+0660, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables du lundi au dimanche inclus 24 heures sur 24. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux ayants droits
- aux véhicules de service
- aux véhicules de secours
- aux engins agricoles

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront mis en place et sous la responsabilité de l'entreprise ECHO TP/COLAS chargée des travaux et sous le contrôle des services techniques de la mairie de Capendu et de sa maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation de chantier et la pré-signalisation pour les déviations par l'entreprise chargée du chantier.

ARTICLE 5

Pendant la durée de l'interdiction, tous les poids lourds transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes circulant dans les deux sens de circulation sont invités à emprunter la déviation mise en place dans le sens Narbonne-Carcassonne à partir de Lézignan par RD 611, RD610, RD11, RD620 RD118, RD6113 et dans le sens Carcassonne-Narbonne à partir de Carcassonne par RD118, RD620, RD11, RD610 et RD 611 ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,
Monsieur le Maire de la commune de Capendu,
Messieurs et mesdames les maires des communes visées dans l'arrêté conjoint Maire de Capendu et Présidente du Conseil Départemental de l'Aude portant réglementant temporaire de la circulation sur la RD6113 en date du 16 février 2022,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude,
Messieurs les Directeurs des entreprises chargées des travaux,
Les agents communaux assermentés,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

17 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-036
portant transfert du poste fixe n°518 de chasse de nuit au gibier d'eau
appartenant à Monsieur Wails et cédé à Messieurs Frédéric et Eric GOIXART.**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2022 -04 en date du 26 janvier 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000, délivrée le 26 juin 2001, d'un poste fixe appartenant à Michel Wails, gérant du GFA de Sainte Marie des Marais, situé sur la parcelle n°IS 2 sur la commune de Narbonne et portant le n°518 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-178 portant transfert du poste fixe n°518 de chasse de nuit au gibier d'eau et appartenant à Monsieur Wails Gérant du G.F.A Sainte Marie des Marais ;

VU l'attestation de cession de Monsieur Wails du poste fixe n°518 cédé à Messieurs Frédéric et Eric GOIXART en date du 14 janvier 2022 et du déplacement de ce poste situé sur la parcelle n°IS 113 sur la commune de Narbonne vers la parcelle WS 194 propriété de Messieurs GOIXART Frédéric sur la commune de Ouveillan 11590 ;

CONSIDERANT la demande faite par mail datée du 14 janvier 2022, de Messieurs Frédéric et Eric GOIXART d'acquérir le poste fixe n°518 pour l'installer sur la parcelle WS 194 sur la commune de Ouveillan 11590, est justifiée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 518 situé sur la parcelle IS 113 sur la commune de Narbonne et appartenant à Monsieur Michel Waills, gérant du GFA de Sainte Marie des Marais est cédé à Messieurs Frédéric et Eric GOIXART et transféré sur la parcelle WS 194 sur la commune de Ouveillan 11590 appartenant à monsieur Frédéric GOIXART.

ARTICLE 2

La présente décision vaut récépissé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteurs de la présente décision.

ARTICLE 4

Le numéro du poste 518 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 5 juillet 2001 ainsi que l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-178 portant transfert du poste fixe n°518 de chasse de nuit au gibier d'eau et appartenant à Monsieur Waills Gérant du G.F.A Sainte Marie des Marais, seront remplacés par la présente décision .

ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 11

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **16 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-076-001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11.03 «Etang des Aiguades et de Mateille»

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2006 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 17 mars 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 11 (prélèvement du 16/03/22) et le bulletin de l'IFREMER de Sète n° 22/028 du 17/03/22, sur des palourdes prélevées sur la zone 11.03 – «Etang des Ayguades et de Mateille», montrant une contamination bactérienne des coquillages à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

Considérant, en conséquence, que les coquillages du groupe 2 sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 17 mars 2022, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11.03 – «Etang des Ayguades et de Mateille».

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 16/03/2022.

ARTICLE 3 :

À compter du 16 mars 2022, date ayant révélé leurs contaminations, les coquillages du groupe 2 de la zone 11.03 – «Etang des Ayguades et de Mateille» sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 issus de ces zones de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

17 Mars 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

Administrateur des affaires maritimes

Chef du service mer et littoral

Direction départementale

des territoires et de la mer des P-O

Délégation à la mer

et au littoral des P-O et de l'Aude



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-076-002

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11.11 «Etang de l'Ayrolle»

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2006 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 17 mars 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 11 (prélèvement du 16/03/22) et le bulletin de l'IFREMER de Sète n° 22/028 du 17/03/22, sur des palourdes prélevées sur la zone 11.11 – «Etang de l'Ayrolle», montrant une contamination bactérienne des coquillages à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

Considérant, en conséquence, que les coquillages du groupe 2 sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 17 mars 2022, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11.11 – «Etang de l'Ayrolle».

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 16/03/2022.

ARTICLE 3 :

À compter du 16 mars 2022, date ayant révélé leurs contaminations, les coquillages du groupe 2 de la zone 11.11 – «Etang de l'Ayrolle» sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 issus de ces zones de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

17 mars 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pierre-Luc LECOMTE

Administrateur des affaires maritimes

Chef du service mer et littoral

Direction départementale

des territoires et de la mer des P-O

Délégation à la mer

et au littoral des P-O et de l'Aude